

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET : Règlement – taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés et hors d’usage – Exercices 2026 à 2031 – Approbation - (Article bud. 04001/36429).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l’élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l’année 2025 ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l’environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 13 février 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 05 mai 2025 et ce conformément à l’article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 02 juin 2025;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par X voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice de l'imposition.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 9,40€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés avec un maximum de 4.750,00 €.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et / ou de véhicules usagés et le propriétaire du ou des terrain (s).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseur ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National),

l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : Le présent règlement – taxe sera transmis ;

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mme Sandra LOR, Releveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

La Présidente,

(s) Karolina KOWALSKA

(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS

